

EXPOSE DES MOTIFS et PROJET DE LOI

modifiant

- la loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse (LVCC)
- le Code de procédure civile du 14 décembre 1966 (CPC VD)

Liste des abréviations

ACI	Administration cantonale des impôts
CPC	Code de procédure civile du 14 décembre 1966
VD	
EMPL	Exposé des motifs et projets de loi
ETP	Equivalent temps plein
LVCC	loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse
OJV	Ordre judiciaire vaudois
OTG	Office du tuteur général
RMT	Responsable de mandat tutélaire
SASH	Service des assurances sociales et hébergement
SG	Secrétariat général
SSP	Service de la santé publique

1 INTRODUCTION

1.1 Rappel du contexte politique des tutelles et curatelles dans le Canton de Vaud

La problématique des tutelles et curatelles dans le canton de Vaud est sujette à critiques depuis plusieurs années. Le débat a été particulièrement vif en 2009, suscitant le dépôt de plusieurs objets parlementaires devant le Grand Conseil, dont une initiative constitutionnelle. A ce jour, on dénombre pas moins de sept objets, en cours de traitement. Il s'agit notamment de:

Trois postulats

- Christiane Rithener et consorts demandant au Conseil d'Etat d'améliorer et faciliter la gestion des mandats des tuteurs et curateurs
- Jean-Paul Dudt et consorts " *Pour que dans le Canton de Vaud plus aucun tuteur ou curateur ne soit désigné contre son gré*"
- Michel Golay " *Comment décharger les Justices de paix par les recours aux forces, connaissances, compétences et disponibilités des aînés ?*"

Une pétition

" *Non aux tutelles et curatelles imposées*".

Deux motions

- Schwaab et consorts demandant notamment que la désignation des mandataires tutélares se fassent sur la base de critères de nomination précis ;
- Uffer et consorts exigeant en particulier que les cas critiques et les situations complexes soient, dans un premier

temps, pris en charge par des assistants sociaux.

Une initiative constitutionnelle

Jacquet-Berger pour que soit supprimée l'obligation faite à tout citoyen vaudois désigné par la Justice de paix d'accepter une mesure tutélaire.

1.2 Constats et interventions

Au vu de la sensibilité et de l'importance de la problématique des tutelles/curatelles, le Conseil d'Etat a décidé de créer, en date du 4 mai 2009, un groupe de travail interdépartemental composé de représentants de l'Ordre judiciaire vaudois (OJV), du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) et du Département de l'intérieur (DINT). Les objectifs fixés au groupe de travail sont les suivants:

a) dans un premier temps:

- définir juridiquement la notion de "cas lourds",
- étudier l'opportunité d'un ancrage légal de cette définition et, le cas échéant, rédiger l'EMPL y relatif,
- chiffrer le coût de la reprise des dossiers par l'Office du tuteur général (OTG) si cet office devait en assumer le traitement.

b) dans un deuxième temps:

- examiner, avec les partenaires sociaux, le bien-fondé des demandes de mise sous tutelle/curatelle et proposer, cas échéant, des mesures correctives,
- étudier la possibilité d'augmenter la rémunération allouée aux tuteurs/curateurs privés et d'en chiffrer le coût pour l'Etat de Vaud.

Le groupe de travail s'est réuni à 5 reprises depuis le 8 mai 2009. Conformément au mandat confié, la priorité a été donnée à l'examen de la problématique des cas dits lourds, objet principal du présent EMPL.

Les discussions ont rapidement mis en exergue les difficultés auxquelles sont confrontés, en l'état, les Justices de paix et les mandataires tutélaire – qu'ils soient privés ou publics – lors de la prise en charge d'un nouveau mandat. Les travaux du groupe de travail ont dès lors été redirigés afin de traiter non seulement des cas lourds, en tentant d'en donner une définition légale, mais également dans le but d'examiner les moyens d'identification desdits cas lourds à disposition des Justices de paix (chapitre 3).

A ce jour, il est difficile non seulement de définir ce qu'est un cas lourd, faute de disposition légale en la matière, mais également d'identifier l'ensemble des circonstances médico-sociales et financières qui entourent les personnes faisant l'objet d'une demande de mesure de tutelle. Or ces éléments devraient être connus du juge de paix lorsqu'il prend la décision d'interdire une personne et procède à la nomination d'un tuteur privé ou du tuteur général. Ce dernier ne devrait en principe être nommé, exception faite des mesures commandées par l'urgence, que lorsque la gravité ou les difficultés d'un cas sont telles qu'elles ne peuvent raisonnablement pas être prises en charge par un mandataire privé. Plus précisément, il a été mis en évidence le manque de renseignements sur lequel débouchait l'enquête en interdiction civile.

Fort de ces constats, le Conseil d'Etat a décidé d'élaborer une disposition légale définissant ce qu'est un cas lourd de tutelle. En effet, à l'heure actuelle, les mandats tutélaire destinés à être assumés par le tuteur général et ses collaborateurs ne sont précisés que par le biais d'une circulaire du Tribunal cantonal (circulaire N° 3 du 6 juin 2006). Or il est constaté et reconnu que pour des raisons objectives, tenant aux difficultés croissantes des Justices de paix de désigner des tuteurs privés, l'application de cette circulaire ne peut plus être respectée de manière stricte.

Le gouvernement a également souhaité réduire les difficultés rencontrées d'abord par les juges de paix, du fait du manque d'informations recueillies dans le cadre de l'enquête menée suite à une demande d'interdiction, et ensuite par les tuteurs privés au moment de leur nomination et de la mise en œuvre de leur mandat tutélaire. Deux solutions ont alors été explorées, à savoir, d'une part, la professionnalisation de la prise en charge des personnes sous tutelle (concentration des mandats tutélaire à l'OTG) et d'autre part, la professionnalisation des assesseurs des Justices de paix.

Ces deux solutions ont rapidement été écartées pour les motifs suivants:

- la volonté de maintenir une prise en charge citoyenne des pupilles par les tuteurs/curateurs privés (notion de solidarité)
- le coût de la prise en charge de tous les nouveaux mandats tutélaire du canon de Vaud par le seul OTG, évaluée à environ une trentaine de millions de charges pérennes (voir chapitre 1.4, *Les tutelles et curatelles en chiffres*):
- la difficulté actuelle de recruter des assesseurs et les frais de fonctionnement élevés qu'induirait leur professionnalisation.

En revanche, une solution médiane s'est imposée. Il s'agit à la fois de renforcer l'OTG en personnel pour qu'il puisse prendre en charge les mandats tutélaire qui tomberont sous le coup de la définition des cas dit lourds et dont un certain

nombre sont actuellement assumés par des mandataires privés, et de mieux encadrer le travail des Justices de paix afin qu'elles soient véritablement en mesure de juger de la légitimité d'une demande de mise sous tutelle ou curatelle, analyser la gravité ou non de la situation concernée et améliorer la manière dont un tuteur reçoit un mandat tutélaire, en l'occurrence par l'obtention d'informations utiles concernant son pupille. Les objectifs poursuivis dans ce cadre sont les suivants :

1. En premier lieu, il aurait pour but d'aider l'autorité tutélaire, soit le juge de paix et les assesseurs, à déterminer si la prise en charge de la personne concernée par la procédure d'interdiction est un cas lourd au sens de la nouvelle disposition légale à mettre en œuvre, et, par voie de conséquence, si le mandat doit être confié au tuteur général en lieu et place d'un tuteur privé.
2. En second lieu, une telle mesure "faciliterait" l'entrée en fonction du mandataire tutélaire désigné. Ce dernier recevrait un dossier de tutelle contenant les premières informations relatives à la situation sociale et financière de son pupille, facilitant et accélérant la mise en œuvre des premières démarches à entreprendre. Il semble en effet qu'à l'heure actuelle, les tuteurs/curateurs sont souvent très démunis au moment de leur entrée en fonction, puisque l'enquête n'a souvent pas permis de déterminer de manière adéquate quelles sont les problématiques du pupille, sa situation financière, et les difficultés auxquelles il doit faire face.

Par souci de cohérence par rapport à l'objectif visé par les mesures proposées, le présent EMPL est complété par la question de la rémunération des tuteurs/curateurs privés (chap. 4).

Finalement, il sied de relever que pour répondre à l'entier du mandat que lui a confié le Conseil d'Etat, le groupe de travail doit encore procéder à l'analyse du travail effectué par les services sociaux pouvant amener à l'institution d'une mesure tutélaire. Cet aspect sera traité, comme convenu initialement, dans un second temps, à savoir dans le courant de l'année 2011.

1.3 Autres problématiques liées aux tutelles/curatelles

Comme déjà relevé ci-avant (point 1.1), les tutelles/curatelles ont déjà suscité de nombreuses discussions. Le Conseil d'Etat a par ailleurs déjà entrepris certaines démarches afin de tenter d'améliorer le système actuellement en place.

Les différentes interventions parlementaires ont fait l'objet d'un rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil (voir tiré à part N° 160 de février 2009). Ce rapport a été porté à l'ordre du jour du Grand Conseil en date du mardi 1er juin 2010.

A cet égard, il est important de souligner qu'en date du 21 juin 2007, le Gouvernement avait déjà créé un groupe de travail, formé de représentants de l'OJV (SG-OJV, Justice de paix), du DINT (SG-DINT, SJL, OTG) et du DSAS (SG-DSAS, SASH). Le but était de réfléchir à la manière de soutenir au mieux les tuteurs/curateurs privés fraîchement nommés. Il s'agissait donc de mettre en place un concept global de recrutement, formation et appui de ces mandataires. Actuellement, les cours destinés aux mandataires tutélares sont dispensés à raison de 3 sessions par année. En outre, l'ensemble des assesseurs du canton a suivi, sur une base volontaire, une formation continue en matière tutélaire.

Enfin, il faut rappeler que le domaine des tutelles/curatelles va subir d'importants changements avec l'entrée en vigueur du nouveau droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant, en principe 2013 (révision du Code civil suisse). Cet aspect et les problématiques qui en découlent ne sont volontairement pas traités dans le présent EMPL, dans la mesure où ils font partie du programme Codex 2010, géré sous l'égide du SJL. Il serait toutefois inconséquent de ne pas relever ici que ces modifications légales induiront d'importants changements quant au choix et à la fixation d'une mesure tutélaire (introduction des mesures dites sur mesure) relevant de la compétence des Justices de paix, de même qu'au niveau de l'organisation de l'OTG (nomination ad personam des assistants sociaux en lieu et place du tuteur général). Il sied également de préciser que le nouveau droit de protection de l'adulte prévoira une condition supplémentaire à la nomination de tuteurs privés : celle de la disponibilité. L'article 400 nCC précisera en effet que "*l'autorité de protection de l'adulte nomme curateur une personne physique[...] qui dispose du temps nécessaire[...]*". Ce nouveau critère risque de rendre plus difficile encore la nomination de tuteurs privés.

1.4 Les tutelles et curatelles en chiffres

Pour rappel, voici quelques chiffres généraux. A la fin de l'année 2009, on comptait 11'183 mesures en cours dans le canton de Vaud. Les Justices de paix ont instauré 2137 nouvelles mesures, assumées à 69.21% par des tuteurs privés, 16.05 % par l'OTG et 14.04 % par le SPJ.

Le Conseil d'Etat relève qu'il est très difficile de procéder à une évaluation statistique fiable du nombre de mandats potentiellement concernés par la réforme. Malgré les nombreuses données chiffrées relevées par les Justices de Paix, il n'existe aucune statistique permettant de déterminer avec précision combien de mandats seraient définis comme des cas lourds au sens de la nouvelle disposition légale proposée, relevant dès lors des compétences de l'OTG.

A teneur de la nouvelle disposition, il semble que la majeure partie des mesures prononcées pour cause d'addiction devra être assumée par l'OTG. Or, cette cause d'interdiction se confond sur le plan légal avec l'ivrognerie, l'inconduite et la

mauvaise gestion. Il n'est donc pas possible de dire avec exactitude combien de mandats devront être repris de ce chef par l'office. Il en va de même pour les tutelles dites volontaires prononcées en vertu de l'article 372 CC. Un certain nombre d'entre elles concernent en effet des personnes qui devraient être interdites pour d'autres motifs (maladie mentale, toxicomanie ou alcoolisme), mais pour lesquelles l'enquête s'arrête, puisqu'elles se déclarent d'accord avec l'institution d'une mesure de tutelle. Il ne suffit par conséquent pas de prendre en considération les causes de tutelle article par article afin de déterminer le nombre de situations qui devront être assumées par l'OTG. En outre, celui-ci devra vraisemblablement reprendre un certain nombre de mandats, susceptibles d'être considérés comme des cas lourds au sens de la nouvelle disposition légale, mandats assumés à l'heure actuelle par des tuteurs privés.

Partant de ces données statistiques, l'hypothèse d'une prise en charge professionnelle de toute personne mise sous tutelle impliquerait le transfert, à l'OTG, des 7828 mesures actuellement en mains de tuteurs privés, et un coût à la charge du Canton d'une trentaine de millions de francs.

2 CAS DE TUTELLE LOURD

2.1 Opportunité de définir un "cas lourds"

Comme indiqué plus haut, le but du présent EMPL est de définir les cas de tutelle lourds afin qu'ils soient confiés à l'OTG et non à un tuteur/curateur privé. Il s'agit ensuite de prévoir cette définition dans une base légale.

Actuellement, seule la circulaire N° 3 du 6 juin 2006 du Tribunal cantonal précise les cas dans lesquels un mandat peut être confié au tuteur général. La circulaire distingue selon que la nomination intervient sur la base de l'article 386 CC (tutelle provisoire) ou sur une autre cause (art. 369, 370 et 372 CC).

D'une manière générale, en ce qui concerne les interdictions fondées sur l'article 386 CC, la circulaire précise que "*chaque fois qu'une Justice de paix envisage de confier un cas nouveau, quel qu'il soit, à l'Office du tuteur général, elle doit prendre l'avis préalable de celui-ci, en lui soumettant l'intégralité du dossier. [...] Ces mesures ont pour but d'assurer une pratique uniforme et une égalité de traitement dans l'application des règles énoncées ci-dessous, et d'éviter autant que possible des conflits qui surgiraient après décision. La désignation doit indiquer comme tuteur le tuteur général, sans mentionner le nom du titulaire de la fonction*".

S'agissant des tutelles prononcées à titre définitif (soit les mesures prononcées en vertu des articles 369, 370 et 372 CC), le Tribunal cantonal a instauré comme règle que "*ne doivent être confiées au tuteur général que les tutelles de personnes non placées de manière durable, au comportement difficile et nécessitant un encadrement social et administratif, ne pouvant être assuré ni dans le cadre de la famille, ni par un tuteur privé. Il s'agit donc des cas excédant manifestement les possibilités d'un tuteur privé. C'est donc toujours un tuteur privé qui sera désigné lorsqu'il s'agit, essentiellement, d'assurer une gestion ou des démarches administratives. Lorsque la personne concernée est déjà suivie par un autre service (CSR ou CMS notamment), la Justice de paix privilégiera, dans la mesure du possible, une solution de collaboration avec l'appui de ce service, plutôt que l'institution d'une mesure tutélaire. Les curatelles de majeurs, compte tenu de la nature de ces mesures, doivent être confiées à des particuliers*".

En ce qui concerne les mesures prononcées en vertu de l'article 386 CC, le Tribunal cantonal indique que "*le dossier complet doit également lui (au tuteur général, ndr) être soumis dans le cas d'une désignation fondée sur l'article 386, al. 2 CC, avant l'institution de cette mesure, étant précisé que dans ces cas-là, l'enquête doit être suffisamment avancée pour démontrer la nécessité de confier cette mesure à un tuteur professionnel*".

Cette circulaire ne peut aujourd'hui plus être appliquée de manière stricte, au risque de voir des pupilles à la situation difficile demeurer sans tuteur suite à des oppositions en chaîne. Le Tribunal cantonal a toutefois renoncé à la modifier d'autorité compte tenu des présents travaux législatifs.

Le Conseil d'Etat souhaite donc prévoir un dispositif légal qui garantisse une juste répartition des mandats entre tuteurs privés et OTG, tenant compte de leurs ressources et capacités matérielles propres pour assumer des cas de tutelles dont la lourdeur de la charge varie fortement d'une situation à une autre.

2.2 Définition du "cas lourd"

Afin de définir ce qu'est un cas lourd, les différentes entités susceptibles de jouer un rôle dans la procédure d'interdiction d'une personne (Ordre judiciaire, OTG, milieux sociaux (SSP, SASH)) ont été consultées.

Il est donc proposé de confier à un tuteur/curateur privé:

- les mandats tutélares pour lesquels une personne respectant les conditions légales de nomination se propose volontairement ou accepte sa désignation sur demande du pupille ;
- les mandats tutélares pouvant être confiés à un notaire, un avocat, une fiduciaire ou tout autre intervenant privé ayant les compétences professionnelles requises pour gérer un patrimoine financier ou mener une procédure judiciaire

- les mandats tutélaires qui concernent les pupilles placés dans une institution qui assume une prise en charge continue
- les mandats tutélaires qui, après leur ouverture et leur mise à jour complète par le tuteur, en principe avec l'aide de son assesseur, n'appellent qu'une gestion administrative et financière des biens du pupille
- de manière générale, tous les mandats qui ne répondent pas à la définition des cas lourds fondée par la loi.

A côté de cela, l'OTG assumerait les mandats plus compliqués et qui présentent à l'évidence les caractéristiques suivantes:

- problèmes de dépendance liés aux drogues dures
- tout autre problème de dépendance non stabilisé ou dont la médication ou la thérapie prescrite n'est pas suivie par la personne concernée
- maladies psychiques graves non stabilisées
- atteinte à la santé dont le traitement implique des réunions de divers intervenants sociaux ou médicaux
- déviance comportementale
- marginalisation
- problèmes liés à un dessaisissement de fortune
- tous les cas d'urgence au sens de l'article 386 CC, sous réserve des mandats tutélaires pour lesquels une personne respectant les conditions légales de nomination se propose volontairement ou accepte sa désignation sur demande du pupille, ainsi que des mandats tutélaires pouvant être confiés à un notaire, un avocat, une fiduciaire ou tout autre intervenant privé ayant les compétences professionnelles requises pour gérer un patrimoine financier
- en regard des caractéristiques qui précèdent, tout autre cas pouvant être objectivement évalué comme trop lourd à gérer pour un tuteur/curateur privé.

2.3 Opportunité de l'ancrage de cette définition dans une loi

Le présent EMPL propose de créer une base légale, qui consacrerait la distinction légale entre les mandats pouvant être confiés à des tuteurs privés, et les mandats devant être confiés au tuteur général.

Cet ancrage législatif a l'avantage de préciser de manière claire et accessible à tout un chacun les critères aux termes desquels un mandat doit faire l'objet d'une prise en charge laïque ou professionnelle. Il clarifie ainsi la répartition des mandats entre tuteurs privés et l'OTG, permettant à ceux-ci de contester leur désignation par le biais d'un recours à la Chambre des tutelles s'ils estiment que leur nomination contrevient à la loi. La loi d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse (LVCC) semble la base légale la plus adaptée pour accueillir un tel article.

La section VIII du chapitre II traite de la tutelle, en examinant tout d'abord son organisation (sous-section I). Le Gouvernement propose d'introduire la nouvelle disposition (art. 97a LVCC) après l'article relatif aux dispenses de tutelle (art. 97 LVCC).

3 MOYENS D'IDENTIFICATION DES CAS LOURDS

3.1 Moyens actuels à disposition des Justices de paix

Le juge de paix est saisi d'une requête soit sur base volontaire soit suite à une dénonciation. Dans les deux cas, le juge de paix ne donne pas suite à une requête si elle lui paraît d'emblée dépourvue de toute pertinence. S'il décide d'y donner suite, il instruit la cause, conformément à l'article 380 CPC : il demande les compléments d'informations nécessaires au dénonçant ou à la personne elle-même en procédant notamment à leur audition. En cas d'opposition à l'institution d'une mesure d'interdiction, le juge de paix ordonne une expertise psychiatrique.

A l'heure actuelle, les autorités tutélaires et, à plus forte raison, le tuteur nouvellement nommé, n'ont qu'une vision très partielle, voire lacunaire de la situation du pupille au moment de l'interdiction, respectivement de la nomination du tuteur.

Les juges de paix ne disposent pas clairement des moyens légaux pour investiguer auprès d'autres entités (administration cantonale des impôts par exemple) dans le cadre de l'enquête qu'ils mènent lorsqu'un cas leur est annoncé. L'enquête du juge de paix ne peut en effet porter que sur des informations non couvertes par des secrets professionnels, ce qui limite fortement le champ d'investigation (demandes auprès d'établissements bancaires, demandes à l'ACI, demandes auprès d'offices AI, demandes auprès du médecin traitant,...). A ce stade, c'est-à-dire durant le laps de temps entre la dénonciation et l'institution d'une mesure, la Justice de paix ne serait pas encore investie de ses pouvoirs d'autorité tutélaire.

Or, c'est sur la base des informations recueillies dans le cadre de l'enquête que la Justice de paix tranche la question de savoir si la gestion de la mesure instituée doit être confiée à un tuteur privé ou à l'OTG. Le fait de faciliter le travail des Justices de Paix dans le cadre de l'enquête préliminaire à toute interdiction permettrait ainsi d'affiner l'identification des cas dits lourds en vue d'une attribution adéquate.

3.2 Recherches de solution

L'unique limite à la maxime inquisitoriale qui gouverne l'article 380 CPC est posée par le secret de fonction, respectivement le secret professionnel des personnes susceptibles de fournir des renseignements aux Justices de paix.

Admettant que les prérogatives des Justices de paix en la matière sont floues, il est proposé de modifier le CPC VD à l'instar du droit valaisan qui prévoit non seulement une coopération entre autorités tutélaires mais également entre autorités tutélaires et administratives. A cet égard, il est stipulé que "*les autres autorités administratives cantonales et communales sont tenues de fournir sans frais aux autorités tutélaires les renseignements et documents qu'elles sollicitent*" (art. 51 de l'ordonnance du 27 octobre 1999 sur la tutelle, RSVS 211.250).

L'objectif visé est de permettre aux Justices de paix, de collecter les renseignements nécessaires à l'enquête, soit les éléments financiers, médicaux et sociaux pertinents en ce qui concerne la personne faisant l'objet d'une mesure d'interdiction. Ces informations pourraient ensuite être transmises au tuteur désigné afin que ce dernier, avec l'aide ou non de son assesseur, puisse plus aisément identifier les démarches à entreprendre lors de la mise en œuvre de son mandat.

Ces démarches étant nouvelles et leurs conséquences sur le personnel approximatives, il est proposé que ce projet soit prioritairement lancé, évalué, voire ajusté dans une zone pilote. Cette première étape permettrait de définir de manière précise le contenu idéal d'un dossier de tutelle non seulement pour permettre au juge d'apprécier la gravité du cas, mais aussi pour donner un maximum d'informations utiles au tuteur au moment de sa nomination.

Le Conseil d'Etat propose donc d'ajouter un alinéa à l'article 380 CPC VD prévoyant que les autorités administratives cantonales et communales sont tenues de fournir sans frais aux autorités tutélaires les renseignements et documents qu'elles sollicitent, étant précisé que cette obligation de fournir des renseignements s'impose en particulier à l'Administration cantonale des impôts. Les détails de cette collaboration (forme de la collaboration, délais, éventuelle exception, ...) peuvent être réglés dans un règlement.

3.3 Informations transmises aux tuteurs/curateurs privés

Les informations recueillies par le juge de paix dépendent de chaque situation en fonction du type de mesure tutélaire envisagée, mais dans tous les cas des informations sur la situation financière du dénoncé sont exigées. Cela dit, actuellement, la personne nommée tuteur ou curateur, ne reçoit que très peu d'informations relatives à son pupille, lui imposant d'entreprendre seuls des démarches de recherche, pouvant être parfois déjà ressenties comme difficiles par certains tuteurs ou curateurs privés : quelles informations rechercher ? Auprès de quels organismes ? Le fait qu'un mandataire tutélaire reçoive, au moment de sa nomination, un dossier plus complet sur la situation de son pupille lui permettrait d'être orienté sur les démarches à entreprendre.

4 REMUNERATION DU TUTEUR / CURATEUR

4.1 Situation actuelle et constat

Jusqu'aux comptes 2006, la rémunération annuelle du tuteur s'élevait à CHF 450.- (CHF 350.- d'indemnité et CHF 100.- de débours).

Par décision du 10 mars 2008, la Cour administrative du Tribunal cantonal, avec l'accord du Conseil d'Etat, a décidé d'augmenter cette rémunération, dès et y compris les comptes 2007, à CHF 850.- (CHF 700.- d'indemnité et CHF 150.- de débours). La circulaire N° 4 du 16 mai 2005 du Tribunal cantonal sur la rémunération des tuteurs et curateurs a été modifiée en conséquence.

Les réticences de la population à accepter une tutelle diminuent en fonction que la rémunération de tels mandats augmente. Ce constat a été fait en 2007, lorsque la rémunération annuelle d'une tutelle privée est passée de CHF 450.- à CHF 850.-.

Avec le présent projet, elle passerait à CHF 1'200.- annuellement, soit CHF 100.- par mois (la part de l'indemnité et du forfait de débours n'étant pour l'heure pas fixée).

4.2 Objectif poursuivi par une meilleure rémunération des tuteurs/curateurs privés

Le défi du Conseil d'Etat est d'améliorer les conditions de prise en charge d'une tutelle ou curatelle par un mandataire privé. L'une des mesures est l'attribution automatique des cas dits lourds à l'OTG (voir chapitre 2 ci-avant) et dans ce but, de donner les moyens d'analyse des dossiers nécessaires aux juges de paix afin qu'ils puissent attribuer les mandats tutélaires à des tuteurs privés ou à l'OTG en bonne connaissance de cause (voir chapitre 3 ci-dessus). Le fait qu'un tuteur/curateur privé ne soit plus confronté à des situations socialement, médicalement ou administrativement difficiles, que seuls des professionnels sont à même de gérer, répond à l'une des principales critiques émises par ceux qui combattent la prise en charge de tutelles ou curatelles par des citoyens.

L'autre axe d'amélioration vise la rémunération des tuteurs/curateurs privés. Une rémunération annuelle de l'ordre de

CHF 1'200.- peut susciter des vocations. En tous les cas, elle favoriserait la prise en charge volontaire d'une tutelle ou d'une curatelle.

4.3 Proposition

L'Ordre judiciaire estime à environ 2'000 le nombre de mesures annuelles à indemniser. Chaque tranche d'augmentation de CHF 100.- par mesure nécessiterait une enveloppe supplémentaire du budget de l'Ordre judiciaire de CHF 200'000.-.

Il est proposé d'augmenter la rémunération des tuteurs/curateurs privés à CHF 1'200.- (la part de l'indemnité et du forfait de débours n'étant pour l'heure pas fixée) au plus tôt dès 2012. Le coût d'une augmentation de CHF 350.- par mesure s'élèverait donc à CHF 700'000.-. Cette charge nouvelle devra être intégrée et partant compensée par l'ordre judiciaire, dans le cadre de son budget.

5 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

5.1 Projet de loi modifiant la loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse (LVCC)

Article 97a

Alinéa premier

Le projet propose de confier au tuteur/curateur privé tous les cas dits "simples", à savoir:

a. les mandats tutélaires pour lesquels une personne respectant les conditions légales de nomination se propose volontairement ou accepte sa désignation sur demande du pupille ;

En effet, si lors de l'annonce du cas de tutelle, une personne se propose volontairement ou si le pupille propose quelqu'un qui est disposé à prendre le mandat en charge, la Justice de paix confiera en principe le mandat à ce mandataire.

b. les mandats tutélaires pouvant être confiés à un notaire, un avocat, une fiduciaire ou tout autre intervenant privé ayant les compétences professionnelles requises pour gérer un patrimoine financier

Il arrive que certains mandats puissent être confiés à des personnes ayant des compétences particulières. Il s'agit notamment des cas où le pupille dispose d'une certaine fortune, par exemple.

c. les mandats tutélaires qui concernent les pupilles placés dans une institution qui assume une prise en charge continue

La plupart du temps, ce type de mandat n'exige pas des compétences et des connaissances particulières dans la gestion des biens d'une personne. Dans de tels cas, la charge tutélaire est singulièrement allégée dans la mesure où l'institution dans laquelle la personne concernée est placée gère déjà une partie de ses affaires.

Il s'agit par exemple du cas d'une personne âgée placée dans un EMS et dont il faut simplement se charger des paiements.

d. les mandats tutélaires qui, après leur ouverture et leur mise à jour complète par le tuteur, en principe avec l'aide de l'assesseur, n'appellent qu'une gestion administrative et financière des biens du pupille.

L'ouverture et la mise jour d'un dossier de tutelle impliquent des démarches qui peuvent être considérées comme compliquées par un tuteur privé. Cette appréciation à elle seule, variable d'un tuteur à un autre, ne suffit pas pour admettre un mandat de tutelle dans la catégorie des cas lourds en application, en particulier, de la lettre i, alinéa 2 de l'article 97a. Toutefois, tout doit être entrepris pour que la phase de mise en œuvre d'une tutelle soit facilitée, à commencer par le fait que le tuteur puisse bénéficier du dossier que la Justice de paix aura pu constituer durant son enquête préalable. De surcroît, le tuteur peut être aidé par son assesseur d'une part, et par le bureau d'aide et de conseil (BAC) de l'OTG, d'autre part. Il a également la possibilité de suivre les cours destinés aux nouveaux tuteurs, organisés par l'ordre judiciaire.

e. tous les cas qui ne relèvent pas de l'aliéna 2

En d'autres termes, sont des "cas légers" tous les mandats tutélaires qui, par définition, ne sont pas des "cas lourds", soit toutes les situations qui ne présentent pas les caractéristiques mentionnées à l'alinéa 2 de la présente disposition.

Alinéa 2

Ce second alinéa donne une liste non exhaustive des cas pouvant être confiés à l'OTG du fait qu'ils présentent à l'évidence certaines caractéristiques.

a. problèmes de dépendance liés aux drogues dures

Les dépendances (alcool, médicaments, stupéfiants), lorsque celles-ci provoquent des difficultés de communication ou de comportement, peuvent rendre une situation très difficile à gérer.

En effet, une dépendance n'engendre pas forcément des problèmes particuliers si la communication est possible, si la

personne se tient au cadre posé et si le comportement est gérable. La situation peut toutefois vite devenir trop lourde pour un tuteur/curateur privé en cas de troubles de voisinage, de téléphones intempestifs au curateur, d'agression (même verbale ou sans grande gravité), de dépenses ingérables. C'est pourquoi dans ce genre de cas, le mandat doit être confié à l'OTG.

b. tout autre problème de dépendance non stabilisé ou dont la médication ou la thérapie prescrite n'est pas suivie par la personne concernée

Voir commentaires sous lettre a du présent alinéa.

c. maladies psychiques graves non stabilisées

Les maladies psychiques graves non stabilisées peuvent donner lieu à une situation trop lourde à gérer pour un tuteur/curateur privé.

Il s'agit notamment de situations dans lesquelles une personne souffre d'une maladie atteignant progressivement son autonomie (maladie neuro-dégénérative par exemple) ou alors une situation qui crée un danger pour le pupille, respectivement pour son entourage.

d. atteinte à la santé dont le traitement implique des réunions de divers intervenants sociaux ou médicaux

Par divers intervenants sociaux ou médicaux, il faut penser notamment aux établissements sanitaires, professionnels de la santé, institutions socio-éducatives.

Ce genre de situation implique une gestion de la prise en charge médicale dans sa globalité à laquelle s'ajoute une gestion purement organisationnelle et financière (qui n'est pas la même selon que l'on se trouve dans le domaine socio-éducatif ou sanitaire). Par ailleurs, la pluralité d'intervenants dans le traitement médical du pupille peut être difficile à gérer.

e. déviance comportementale

On fait ici référence à des situations nécessitant qu'un encadrement social, par un réseau de professionnel, soit mis en place, notamment lorsque le pupille est peu conciliant, fait preuve de violence, harcèle téléphoniquement et verbalement son tuteur ou lorsque l'entourage familial du pupille est peu collaborant.

Il s'agit également des cas de violence avérée du pupille que ce soit envers lui-même, envers le tuteur ou des tiers. Ce critère se suffit à lui-même pour que la situation soit confiée à l'OTG. La violence doit être étayée que ce soit par des rapports de police, des observations faites par le juge de paix en audience ou par d'autres intervenants du réseau (médecins, psychiatres, travailleurs sociaux ou famille).

Lorsque le pupille n'adhère pas à la mesure de tutelle, respectivement au traitement médical est également un élément à prendre en compte. En effet, l'opposition constante du pupille à la mesure de tutelle peut compliquer et alourdir singulièrement le travail du mandataire tutélaire.

L'OTG peut aussi se voir confier des cas dans lesquelles il existe des difficultés relationnelles graves entre le pupille et le tuteur privé. Les injures, les menaces, voire même les voies de fait à l'encontre du tuteur font que le mandat ne peut plus être assumé par un tuteur privé.

f. marginalisation

On pense notamment aux personnes isolées de la société, aux personnes en situation de séjour irrégulier, celles qui n'ont pas de domicile fixe ou encore celles qui sont sur le point d'être expulsées.

Il peut également s'agir de cas où il existe un contexte familial conflictuel ou qu'il n'y a aucun suivi social, aucune prise en charge par le CMS, ni par le CSR par exemple.

Dans de telles situations, se pose la question de l'utilité et du sens de la mesure tutélaire. Il arrive parfois que le tuteur général soit nommé pour des personnes qui n'ont, par exemple, pas de statut légal en Suisse, ce qui pose de grosses difficultés pratiques et financières. Il n'existe toutefois pas d'autre alternative. Cela dit une réflexion sur cet état de fait pourrait être engagée dans le futur avec les services compétents en la matière.

g. problèmes liés à un dessaisissement de fortune

Il s'agit par exemple d'un capital LPP ou d'une fortune dilapidée, ou encore de biens dont le pupille a été spolié par un tiers.

Dans ce cas, le curateur va devoir rassembler le plus d'informations possible afin que le SASH, en cas d'hébergement médico-social, considère la situation comme digne d'intérêt, voir, avec l'appui de la Justice de paix, ouvrir une action devant un tribunal civil. Au vu de la complexité de ce genre de situation, l'OTG peut être nommé.

h. tous les cas d'urgence au sens de l'article 386 CC, sous réserve des mandats tutélaire pour lesquels une personne respectant les conditions légales de nomination se propose volontairement ou sur demande du pupille comme mandataire tutélaire, ainsi que des mandats tutélaire pouvant être confiés à un notaire, un avocat, une fiduciaire ou tout autre intervenant privé ayant les compétences professionnelles requises pour gérer un patrimoine

financier

On fait ici référence en particulier aux cas où la Justice de paix est contrainte de relever le tuteur/curateur privé de son mandat à la suite de malversations ou de négligence grave, et durant le laps de temps où elle procédera au recrutement et à la désignation d'un nouveau mandataire privé.

i. tout autre cas qui, en regard des lettres a à h du présent alinéa, peut être objectivement évalué comme trop lourd à gérer pour un tuteur/curateur privé

Ce cas de figure est prévu afin de laisser une certaine marge de manœuvre à l'autorité tutélaire notamment pour évaluer une situation particulière. Conformément au commentaire relatif à la lettre d, alinéa 1, de l'art. 97a (voir ci-dessus page 17), le fait qu'un tuteur puisse considérer les démarches d'ouverture et de mise à jour d'une tutelle comme difficiles ne suffit pas pour admettre un mandat tutélaire dans la catégorie des cas lourds.

5.2 Projet de loi modifiant le Code de procédure civile du 14 décembre 1966 (CPC VD)

Article 380

Les alinéas 1 à 3 restent inchangés.

Alinéa 4 (nouveau)

Comme indiqué plus haut, il est proposé de prévoir une règle selon laquelle les autres autorités administratives cantonales et communales sont tenues de fournir sans frais aux autorités tutélaires les renseignements et documents qu'elles sollicitent. On pense notamment à la déclaration d'impôts, aux dernières décisions de taxation fiscales, ou aux extraits des Offices des poursuites et du registre foncier.

Les alinéas 5 et 6 correspondent respectivement aux alinéas 4 et 5 de l'article 380 actuel.

6 RISQUES ET CONSEQUENCES

6.1 Sur le plan légal et réglementaire

Outre la révision de la LVCC et du CPC liée au présent EMPL, aucune autre base légale n'est concernée par les modifications proposées. Aucun risque n'est identifié à cet égard.

6.2 Sur le personnel et le budget de fonctionnement

Office du tuteur général

- *Etat actuel de la situation*

L'Office du tuteur général assume la représentation légale de quelques 1'600 usagers. Le stock de dossiers gérés augmente de manière continue, dans la mesure où le nombre de nouvelles mesures instituées chaque année dépasse celui des levées (voir tableau ci-dessous).

OTG

Evolution du nombre de mandats

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	Variation 01-09
Majeurs										
Etat au 1.1.	692	712	735	748	753	810	923	992	1043	
Nouvelles mesures	124	130	120	116	145	281	241	200	242	95%
Levées	104	107	107	111	98	168	173	148	159	53%
Etat au 31.12.	712	735	748	753	800	923	991	1044	1126	
Variation annuelle		3%	2%	1%	6%	15%	7%	5%	8%	
Variation nette 01-09						58%				
Variation moyenne						6%				

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	
Mineurs :										
Etat au 1.1.	492	561	565	564	519	467	467	498	511	
Nouvelles mesures	293	248	250	169	131	172	167	176	204	
Levées	224	244	254	214	167	172	136	163	179	
Etat au 31.12.	561	565	561	519	483	467	498	511	536	
Variation annuelle		1%	-1%	-7%	-7%	-3%	7%	3%	5%	
Variation 09-01						-4%				
Variation moyenne						-0.45%				

Si la situation demeure stable en ce qui concerne les mineurs, le secteur majeur connaît une augmentation régulière du nombre de dossiers gérés d'environ 6% par année depuis 2001. Cette augmentation peut être expliquée par plusieurs facteurs : la fragilisation du tissu social (familles en rupture, tendance à l'isolement, marginalisation, paupérisation d'une partie de la société), l'augmentation du recours à l'aide sociale (+ 20% entre 2004 et 2008, source : statistique de l'aide sociale SCRIS, SPAS, OFAS pour les années 2001 à 2008 [Statistique disponible à l'adresse Internet suivante : <http://www.vd.ch/index.php?id=29614>]), mais également le fait que les autorités tutélaires peinent de plus en plus à nommer des tuteurs privés.

– Evaluation du risque de la réforme

En conséquence du présent EMPL, l'OTG sera amené à assumer, dès l'entrée en vigueur de la réforme légale proposée, les cas considérés comme lourds au sens du futur article 97a LVCC. Aujourd'hui, certains de ces cas sont mis à la charge de tuteurs privés. L'introduction du nouvel article 97a LVCC va donc indéniablement générer une plus forte augmentation annuelle du nombre de dossiers traités par l'office.

Il n'est actuellement pas possible, faute de données statistiques y relatives, d'estimer le nombre de mandats tutélaires considérés comme lourds, et qui devront dans le futur être assumés par l'office. Pour l'heure, ni l'office, ni l'Ordre judiciaire ne sont en mesure d'établir avec certitude le nombre de cas lourds susceptibles d'être pris en charge par des professionnels. Compte tenu de cette difficulté (pour rappel, voir ch. 1.4. – *Les tutelles et curatelles en chiffres*), seule une analyse générale et pratique de l'activité des Justices de paix en matière de tutelle permet d'estimer que le nombre de dossiers supplémentaires incombant à l'OTG comme conséquence hypothétique de l'introduction du nouvel article 97a LVCC pourrait être de l'ordre de 300. Si la quotité de cette nouvelle charge s'avérait exacte, elle s'ajouterait au 6% d'augmentation de dossiers que connaît l'office annuellement.

Le chiffre de 300 cas lourds constitue une appréciation réaliste de la situation, par rapport au nombre de mandat en cours. Sans être définitif, il permet d'évaluer l'ampleur des conséquences financières possibles de la réforme proposée et, par conséquent, de mettre celles-ci en perspective avec le coût et les besoins qui incomberaient à l'Etat si l'initiative Jaquet-Berger devait être acceptée (environ 30 mios).

Depuis mi 2010, l'OTG a mis en place une réforme organisationnelle et structurelle qui est la suivante :

– Responsables de mandats tutélaires (RMT)

Les RMT assument, par délégation du tuteur général, la représentation légale de la personne qui fait l'objet d'une mesure tutélaire prononcée par la Justice de paix. Cette représentation tourne autour de trois axes : la défense des intérêts juridiques (obtention de prestations sociales, maintien ou sauvegarde du statut en Suisse, mais également défense en justice, choix de

recourir à un avocat ou non) la gestion financière et l'assistance personnelle.

– *Support administratif*

Compte tenu du temps à disposition pour le RMT, chaque dossier est également pris en charge par les différentes unités de support mandat de l'Office.

Ainsi, tout dossier soumis à l'Office entraîne ipso facto une charge pour l'ensemble des pôles administratifs (gestion du courrier, secrétariat de direction) qui procède à son enregistrement dans la base de données, les chefs d'unité, l'adjointe sociale et le chef d'office qui examinent la possibilité de recourir contre la nomination, la cellule d'ouverture des dossiers qui collecte les renseignements sur la situation patrimoniale du pupille, bloque les comptes bancaires et postaux, et établit l'inventaire d'entrée ainsi que le budget prévisionnel destinés à la justice de paix, la cellule RI qui examine s'il existe un droit RI, et enfin le RMT et son secrétariat.

Dans le cadre de la vie du mandat, le suivi social est essentiellement assumé par le RMT, sa secrétaire, le référent métier en cas de problèmes méthodologique, et le Chef d'unité pour la revue annuelle des dossiers composant le portefeuille du RMT. La gestion d'une tutelle a également un impact sur le pôle liquidités (secteur administratif), lorsque le pupille vient chercher de l'argent à la caisse et sur le support office (réception et téléphonie).

Le suivi financier d'une tutelle ordinaire implique d'assurer au pupille les ressources auxquelles il a droit et de gérer ses ressources. Le RMT doit ainsi, en collaboration avec sa secrétaire, déposer les demandes d'aide financière pour lequel le pupille aurait un droit (AI, RI, SAHS APHAGI). Il vérifie l'adéquation de la couverture LAMAL, RC et LCA du pupille il en fait de même pour les subsides.

Le pôle *Facture et paiements* saisit les ordres de paiement visés par le RMT dans la base de données et procède au paiement de ceux-ci.

Le pôle *Assurances* vérifie la couverture LAMAL, LCA et RC du pupille et procède au suivi des factures médicales (encaissements des sommes dues par les caisses et paiement des factures des prestataires de soins).

Le pôle *Liquidités* reporte dans la base de données les entrées du CCP relatives à chaque pupille, procède au placement de sa fortune, assure la remise d'argent par le biais de la caisse, ouvre et ferme ses éventuels comptes bancaires/postaux et fait les éventuelles demandes de prélèvements supplémentaires auprès de la Justice de paix.

Le pôle *Reporting* établit les comptes bisannuels destinés aux Justices de paix et les déclarations d'impôts une fois par année.

La cellule *RI* en collaboration avec les RMT, procède aux demandes mensuelles RI, ainsi qu'aux demandes exceptionnelles pour les pupilles elle assume également le suivi de l'encaissement des sommes demandées.

Le pôle *Revenus des pupilles* procède au suivi des comptes en collaboration avec les RMT, en particulier l'adéquation des charges aux ressources, indique au RMT les éventuelles corrections à y apporter et vérifie si toutes les demandes financières ont été déposées (demandes PC notamment).

Occasionnellement, le *support juridique* intervient afin de défendre les intérêts juridiques du pupille. Le support en question est également chargé du suivi des dossiers de ventes et de successions auxquels les pupilles sont parties.

– *Conséquences financières effectives de la réforme*

Les moyens financiers requis par l'EMPL, et nécessaires à sa mise en œuvre, correspondent à ceux qui ont été octroyés à l'office dans le cadre du budget 2011.

Compte tenu du degré d'incertitude par rapport au nombre accru de tutelles qui devraient être attribuées à l'OTG sous l'égide du nouvel art. 97a LVCC, d'une part, et des restrictions budgétaires, d'autre part, le Conseil d'Etat

a validé le budget de fonctionnement 2011 de l'OTG qui prévoit l'engagement de 5 nouveaux collaborateurs pour un coût total de CHF 515'600.-. L'augmentation de 5 ETP correspond au besoin en personnel supplémentaire calculé sur la base du nombre de tutelles d'ores et déjà attribuées par les Justices de Paix à l'office par mesure d'anticipation de la réforme législative.

Il convient par ailleurs de souligner qu'aux incertitudes précitées s'ajoutent la difficulté de procéder actuellement à une évaluation précise et efficace des besoins de l'OTG liée au fait que les évolutions passées (on pense en particulier aux 19 ETP supplémentaires accordés ces trois dernières années et à la réorganisation amorcée dans ce cadre) et encore à venir dans le domaine de la gestion des tutelles ont modifié et vont continuer à faire évoluer l'organisation structurelle et administrative de l'OTG.

En ce qui concerne l'année 2012, il est possible qu'un nombre plus important de cas lourds sera transféré à l'OTG à la suite de demandes de tuteurs privés d'être relevés de leur mandat. Toutefois, toute augmentation des effectifs de l'office, au-delà des ressources nouvelles d'ores et déjà octroyées par le biais du budget 2011, devra être appréciée en fonction de l'évolution réelle des besoins générés par la réforme. A cet égard, dans le but de disposer de données statistiques fiables, notamment dans le cadre de l'élaboration du budget 2012, le Conseil d'Etat prévoit désormais de faire un suivi régulier du

nombre de mandats confié à l'office, fondé sur une méthode admise tant par les Justices de paix que par l'office. L'Ordre judiciaire y a par ailleurs déjà consenti.

La répartition souhaitée des 5 ETP octroyés par le biais du budget 2011 est la suivante :

- 3 RMT
- 2 secrétaires d'unité

UB/Cpte	Libellé du compte (court)	Budget CHF (5 ETP nouveaux)
305/3011	Traitement du personnel	388'400
305/3031	Assurances sociales	23'300
305/3035	Allocations familiales	8'000
305/3041	Caisses de pension	50'000
305/3051	LAA personnel	4'500
305/3161	Loyer et fermages	38'500
305/31111	Achat mobilier, machines	25'000
63/31112	Achat matériel informatique	12'500

Par ailleurs, considérant le degré d'incertitude lié à la réforme de la répartition des tutelles sur le bon fonctionnement de l'institution, le Conseil d'Etat a également décidé d'augmenter le compte 3016 de l'office de CHF 181'700.-. Cette marge de manoeuvre permettra à l'office, le cas échéant, d'engager du personnel temporaire Cette mesure complémentaire a clairement pour objectif de donner à l'office une certaine souplesse dans la gestion de ses effectifs jusqu'à ce que les effets de la réforme puissent être concrètement observés et chiffrés au travers de données statistiques reconnues par toutes les instances concernées.

Justices de Paix

L'autre axe d'amélioration de la présente réforme tend à proposer une augmentation de la rémunération des tuteurs/curateurs privés.

Actuellement fixée à CHF 850.- (CHF 700.- d'indemnité et CHF 150.- de débours). Il est proposé d'augmenter la rémunération des tuteurs/curateurs privés à CHF 1'200.- (la part de l'indemnité et du forfait de débours n'étant pour l'heure pas fixée). Le coût d'une augmentation de CHF 350.- par mesure s'élèverait donc à CHF 700'000.-, qu'il appartiendrait à l'ordre judiciaire d'inclure dans son budget et de compenser au plus tôt en 2012.

6.3 Pour les communes

Néant.

6.4 Programme de législation

Néant.

6.5 Conséquences sur la mise en oeuvre de la Constitution

6.6 Conséquences sur la RPT

Néant.

7 CONCLUSION

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter les projets de lois:

- modifiant la loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse (LVCC)
- modifiant le Code de procédure civile du 14 décembre 1966 (CPC VD)

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le
canton de Vaud du Code civil suisse

du 15 décembre 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse est modifiée comme suit:

Titre II – Dispositions complémentaires de droit civil et règles de procédure

Chapitre III – De la famille

Section VIII – De la tutelle (CCS Titres X, XI et XII)

Sous-section I – Organisation

Texte actuel

Art. 97 (383, § 6 ; CCS)

Projet

¹
...

Art. 97

^{97a} Sont en principe confiés à un tuteur/curateur privé:

- a. les mandats tutélaires pour lesquels une personne respectant les conditions légales de nomination se propose volontairement ou accepte sa désignation sur demande du pupille
- b. les mandats tutélaires pouvant être confiés à un notaire, un avocat, une fiduciaire ou tout autre intervenant privé ayant les compétences professionnelles requises pour gérer un patrimoine financier
- c. les mandats tutélaires qui concernent les pupilles placés dans une institution qui assume une prise en charge continue
- d. les mandats tutélaires qui, après leur ouverture et leur mise à jour complète, n'appellent qu'une gestion administrative et financière des biens du pupille
- e. tous les cas qui ne relèvent pas de l'alinéa 2.

Sont en principe confiés à l'Office du tuteur général, les mandats tutélaires présentant à l'évidence les caractéristiques suivantes:

- a. problèmes de dépendance liés aux drogues dures
- b. tout autre problème de dépendance non stabilisé ou dont la médication ou la thérapie prescrite n'est pas suivie par la personne concernée
- c. maladies psychiques graves non stabilisées
- d. atteinte à la santé dont le traitement implique des réunions de divers intervenants sociaux ou médicaux
- e. déviance comportementale
- f. marginalisation
- g. problèmes liés à un dessaisissement de fortune
- h. tous les cas d'urgence au sens de l'article 386 CCS, sous réserve des cas visés par les lettres a et b de l'alinéa 1 de la présente disposition
- i. tout autre cas qui, en regard des lettres a à h du présent alinéa, peut être objectivement évalué comme trop lourd à gérer pour un tuteur/curateur privé.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'art.84, alinéa1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Projet

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 décembre 2010.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI modifiant le Code de procédure civile du 14 décembre 1966

du 15 décembre 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ Le Code de procédure civile du 14 décembre 1966 est modifié comme suit :
Titre XIII - Des procédures spéciales
Chapitre IV - De l'interdiction et de la mainlevée de l'interdiction

Art. 380 Enquête

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Les autorités administratives cantonales et communales sont tenues de fournir sans frais aux autorités tutélaires les renseignements et documents qu'elles sollicitent.

⁵ Si, bien que régulièrement assigné, le dénoncé ne comparait pas, le juge de paix peut décerner contre lui un mandat d'amener.

⁶ Si l'interdiction est demandée pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit, le

¹ Le juge de paix procède, avec l'assistance du greffier, à une enquête afin de préciser et de vérifier les faits qui peuvent provoquer l'interdiction. A ce titre, il recueille toutes les preuves utiles.

² Il entend la partie dénonçante et le dénoncé qui peuvent requérir des mesures d'instruction complémentaires. Il entend toute personne dont le témoignage lui paraît utile. Les dépositions sont résumées au procès-verbal de l'audience dans ce qu'elles ont d'utile à retenir.

³ Le juge de paix sollicite le préavis de la municipalité du domicile du dénoncé.

⁴ Si, bien que régulièrement assigné, le dénoncé ne comparait pas, le juge de paix peut décerner contre lui un mandat d'amener.

⁵ Si l'interdiction est demandée pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit, le juge ordonne, après avoir, sauf exception, entendu le dénoncé, une expertise médicale confiée à un expert qui entend le dénoncé. Le juge n'entend pas le dénoncé lorsque, fondé sur l'expertise médicale, il tient l'audition pour inadmissible ou manifestement inutile. Ce rapport est soumis au Conseil de santé.

Texte actuel

Projet

juge ordonne, après avoir, sauf exception, entendu le dénoncé, une expertise médicale confiée à un expert qui entend le dénoncé. Le juge n'entend pas le dénoncé lorsque, fondé sur l'expertise médicale, il tient l'audition pour inadmissible ou manifestement inutile. Ce rapport est soumis au Conseil de santé.

Art. 2

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 décembre 2010.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean